

## **FAQ: CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LA TAXE ANNUELLE SUR LES COMPTES-TITRES**

### **UNE TAXE ANNUELLE DE 0,15 %**

Cette taxe de 0,15 % est due annuellement sur les comptes-titres d'une valeur moyenne supérieure à un million d'euros.

Remarque : Le montant seuil est désormais déterminé par compte et plus par titulaire. Il n'est donc plus nécessaire de consolider la valeur de vos différents comptes-titres.

### **INSTRUMENTS FINANCIERS : UNE DÉFINITION AU SENS LARGE**

La taxe est due sur la valeur des instruments financiers détenus sur un compte-titres. La loi prévoit une définition très large des instruments financiers. Il ne s'agit pas seulement des actions et obligations, mais par exemple aussi de tous types d'instruments dérivés.

### **COMMENT LA VALEUR MOYENNE EST-ELLE CALCULÉE ?**

La valeur moyenne est déterminée sur une période de référence de douze mois consécutifs, qui s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année civile suivante.

Sur cette période, quatre points de référence – un à la fin de chaque trimestre – sont prévus pour permettre de calculer la valeur moyenne du portefeuille.

Pour la période de référence, 4 instantanés ont été pris pour calculer la valeur moyenne du portefeuille.

- 31 décembre
- 31 mars
- 30 juin
- 30 septembre

### **QUELS DÉTENTEURS DE COMPTE-TITRES SONT VISÉS ?**

Les détenteurs suivants sont concernés :

- Les personnes physiques belges
- Les sociétés belges
- Les personnes morales belges soumises à l'impôt des personnes morales (comme les asbl et les fondations)
- Les non-résidents belges détenant un compte-titres en Belgique (hormis les personnes protégées par une convention de double imposition)

## **QUI RETIENT LA TAXE ?**

Pour un compte-titres belge, l'institution auprès de laquelle le compte-titres est ouvert prélèvera les montants dus. Pour les prestataires étrangers, il n'y a pas d'obligation, mais ils pourront également offrir ce type de service. Si la taxe n'est pas retenue par l'institution financière, il revient au détenteur du compte-titres d'y satisfaire.

## **DISPOSITION ANTI-ABUS**

En vertu de la disposition générale anti-abus, l'administration fiscale estime qu'il y a une présomption réfragable d'abus dans le chef du client. S'agissant d'une présomption réfragable, le client a toujours la possibilité d'apporter la preuve du contraire.

Le client en sera informé et devra, le cas échéant, pouvoir démontrer qu'il existe des motifs non fiscaux suffisants pour la transaction qui sont susceptibles de former la preuve contraire requise afin que la disposition anti-abus ne s'applique pas.

La Banque J.Van Breda & C° n'est pas en position d'évaluer si les motifs invoqués par le client sont suffisants pour ne pas tomber sous le coup de la disposition générale anti-abus.

Il est possible que la Banque J.Van Breda & C° doive de toute façon retenir la taxe comme si la transaction n'avait pas eu lieu, et ce, malgré le fait que des motifs non fiscaux soient invoqués. Il incombe dans ce cas au client de réclamer la taxe perçue en trop auprès de l'Administration fiscale.

La Banque J.Van Breda & C° imputera au client les éventuels frais supplémentaires générés par l'application de la disposition anti-abus.

## **CONCLUSION**

Contrairement à la version précédente de cette taxe, en tant que titulaire d'un compte titres, vous n'avez aucune démarche à effectuer.

## **VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?**

Contactez votre chargé(e) de relation qui se fera un plaisir de discuter de tous les aspects de cette taxe avec vous.